

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

**COMMUNE DE GUISCARD**

**PROJET DE REFECTION DE LA CHAUSSEE DE LA RD 91 ET DE DEVIATION  
DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
PORTANT SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL,  
LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, les articles L214-1 à L214-6 et R214-88 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2020

VU le dossier présenté par le Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E20000106/80 du 18 novembre 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 26 janvier 2021 à 10 h00 au vendredi 26 février à 17h00 , sur le territoire de la commune de Guiscard, à l'enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur les demandes présentées par le Conseil départemental de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- Déclaration d'intérêt général des travaux de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la verse de Guivry ;
- Déclaration d'utilité publique des travaux de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la verse de Guivry et acquisitions foncières nécessaires au projet ;

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du Conseil départemental de l'Oise, 1 rue de Cambry 60000 BEAUVAIS

### ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du conseil départemental de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Cet avis sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le dimanche 10 janvier 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la mairie des communes de Guiscard. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par le maire de la commune.

Il sera procédé par le Conseil départemental à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

### ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public dans la mairie de la commune de Guiscard ainsi qu'à la préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique en mairie de Guiscard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (**rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques**).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Dans la commune de Guiscard, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête à la mairie de Guiscard, 127 rue du Général Leclerc (60640), ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : **enquetedeviationruguivry@gmail.com**

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre.

Les observations transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences et l'ensemble des observations transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Par décision du 18 novembre 2020, Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de GUISCARD, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates indiquées ci-dessous :

- le mardi 26 janvier 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- le samedi 6 février 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- le vendredi 26 février 2021 de 15h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

#### **ARTICLE 6 – MESURES SANITAIRES**

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de Guiscard pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'avis publié invitera les personnes à privilégier la consultation du dossier sur les sites internet et le dépôt des observations par voie électronique ou par courrier, et à venir munies de leur stylo.

L'étendue de ces mesures pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de l'épidémie au moment de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au Conseil départemental, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 2.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise la Préfète de l'Oise ainsi que le Conseil départemental en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec la Préfète de l'Oise et le Conseil départemental les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au Conseil départemental ainsi qu'à la Préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du Conseil départemental sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du Conseil départemental.

## **ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Cette transmission est effectuée par le maire de la commune de Guiscard.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Conseil départemental et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Conseil départemental en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par le Conseil départemental dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la Préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Guiscard, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la Préfète de l'Oise, avec l'accord du Conseil départemental et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, pourra demander à la présidente du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

### **ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la préfète de l'Oise à la mairie de Guiscard pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie sera également adressée par la préfète de l'Oise au Conseil départemental.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur seront également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet mentionné à l'article 2 durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, le maire de Guiscard, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME